

Luminess

CODE DE CONDUITE

2022



1. OBJECTIF

Le conseil d'administration et l'équipe de direction de **LUMINESS SAS** appliquent une politique de tolérance zéro concernant les actes de corruption et de trafic d'influence. **LUMINESS** s'engage à prévenir tout acte de corruption et de trafic d'influence pouvant entacher l'activité commerciale de LUMINESS et requiert le respect du présent Code de Conduite de la part de chacun.

LUMINESS attend également de ses fournisseurs, sous-traitants et autres partenaires commerciaux leur adhésion à des normes élevées de conformité. Ces normes sont énoncées dans la « [Charte Achats Responsables](#) » de Luminess.

LUMINESS s'est engagée à respecter les lois et règlements applicables en matière de lutte anti-corruption et notamment la loi adoptée le 9 décembre 2016, modifiée par l'Ordonnance du 18 septembre 2019 (ci-après dénommée « loi **SAPIN II** ») (collectivement dénommées « **Lois Anti-Corruption** »)





2. ENGAGEMENT VIS-A-VIS DE LUMINESS

Promettre, offrir, donner ou autoriser le transfert d'une somme d'argent indue ou inappropriée (pot-de-vin, une commission occulte...), ou toute autre contrepartie (cadeau, avantage ou faveur indus ou inappropriés) directement ou indirectement à tout fonctionnaire, représentant de l'état ou autre individu, entité ou organisation en échange de l'obtention d'une affaire, d'un contrat, d'un marché ou de tout autre avantage pour LUMINESS ou ses partenaires, investisseurs ou clients est strictement prohibé.

Il est également strictement interdit de solliciter ou d'accepter tout paiement ou toute autre contrepartie indus ou inappropriés en relation avec l'activité de LUMINESS.

Les Lois Anti-Corruption doivent être respectées dans le cadre de l'exercice des activités avec et au sein de LUMINESS.

Il n'y a pas d'exception à ces règles, même lorsque des concurrents pratiquent la corruption ou lorsque les pratiques de corruption sont un usage accepté dans un pays dans lequel des activités sont exercées. L'adhésion, tant à l'esprit qu'à la lettre de ce Code de Conduite est un impératif partout dans le monde.

Indépendamment de toutes sanctions légales éventuelles, les collaborateurs de LUMINESS qui se rendraient coupables d'une violation des Lois Anti-Corruption, qu'elles soient d'origine légale, réglementaire ou interne à l'entreprise, pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire et ce, conformément à la loi SAPIN II. Un même niveau d'exigence est attendu de la part des partenaires de LUMINESS.



3. PRATIQUES A PROSCRIRE

Il existe de nombreux cas où un tiers peut demander à un collaborateur un avantage indu. Ces demandes peuvent être proposées en échange d'une opportunité d'investissement, de l'attribution d'un marché, d'un contrat, d'une vente, ou d'une autre affaire, de l'obtention ou du renouvellement d'une licence/d'un permis/d'une autorisation, de la réduction de droits de douane ou d'autres taxes, de l'évaluation positive d'une inspection officielle ou d'un audit, ou de la décision favorable d'un tribunal.

Conformément aux dispositions du **Code pénal français**, les pratiques de corruption et de trafic d'influence, actives et passives, telles que définies ci-après sont strictement prohibées :

- Le fait **de proposer (ou de céder à une sollicitation)**, directement ou indirectement, un avantage indu (offre, promesse, don, présent ou autre), pour soi-même ou pour autrui :
 - a) **À une personne du secteur public français ou étranger, ou qui relève du budget de l'Union européenne**, en contrepartie *d'un acte* dans l'exercice de sa fonction ou de son influence dans le but de faire obtenir d'une autorité une décision favorable. **Articles L433-1, L433-1-1 & L435-3.**
 - b) **À une personne**, en contrepartie de *son influence* dans le but d'obtenir d'une **autorité publique française ou étrangère, ou qui relève du budget de l'Union européenne**, une décision favorable. **Article L433-2 & L435-4.**
 - c) **À une personne du secteur privé**, en contrepartie *d'un acte* dans l'exercice de son activité professionnelle en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. **Article L445-1.**
- Le fait, **par une personne du secteur privé, de solliciter ou d'agréer**, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour autrui, en contrepartie d'un acte dans l'exercice de son activité professionnelle, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. **Article L.445-2.**

Une violation de ce **Code de Conduite** et des **Lois Anti-Corruption** peut être constituée même si l'objectif pour lequel l'avantage indu a été accordé n'est pas atteint. Ainsi, un collaborateur enfreint le présent Code de Conduite lorsqu'il donne un avantage indu à un bénéficiaire même si ce dernier n'accorde finalement pas le bénéfice attendu. En outre, la simple offre ou promesse d'un pot-de-vin ou de tout autre avantage inapproprié est suffisante pour constituer l'infraction. Toutes les interdictions énumérées dans ce Code de Conduite sont également applicables quelle que soit l'origine des fonds servant à financer l'avantage indu, qu'ils soient des fonds de l'entreprise ou des fonds personnels.

Ce Code de Conduite interdit également de solliciter ou d'accepter des gratification, des commissions occultes ou autres paiements/avantages indus de la part de fournisseur, investisseurs, partenaires et toute autres personnes en relation avec LUMINESS.





4. NORMES COMPTABLES

LUMINESS s'est engagée à tenir des livres, registres et comptes exacts et reflétant fidèlement la réalité. Il est strictement interdit de dissimuler tout versement indu ou de falsifier toute transaction ou dépense. Chaque collaborateur et partenaire de Luminess doit se conformer aux contrôles comptables de LUMINESS et s'abstenir de toutes activités ou dépenses non autorisées. Il est strictement interdit d'utiliser des comptes hors livres ou caisses noires.



5. PARTENAIRES COMMERCIAUX

Le présent Code de Conduite interdit d'octroyer un quelconque avantage indu, directement ou indirectement via des tiers, à des représentants des achats, des fabricants, des représentants des ventes, des consultants, des courtiers, des agents, des revendeurs, des distributeurs, des sous-traitants, des fournisseurs ou tout autre intermédiaire ou partenaire commercial (les « **Partenaires Commerciaux** ») Luminess attend le même engagement de ses Partenaires Commerciaux. Cette interdiction s'applique également lors de l'intervention d'un consultant externe afin d'obtenir des autorisations, permis ou licences.

Afin de respecter les lois Anti-Corruption, LUMINESS procède à un contrôle préalable de ses Partenaires Commerciaux, en particulier, mais non-exclusivement, s'ils interagissent avec des fonctionnaires ou représentants d'instances gouvernementales, des fonds d'investissements, des entreprises, organismes ou établissements publics, des organisations internationales publiques ou privées, des investisseurs ou des clients.

Eu égard aux Lois Anti-Corruption, ce contrôle préalable doit permettre à LUMINESS de s'assurer :

- (i) Qu'il existe un motif commercial légitime conforme à l'objet de l'entreprise pour être en relation avec le Partenaire Commercial ; et
- (ii) Que le Partenaire Commercial n'a pas d'historique ou de réputation entachés de faits de corruption.

Ainsi, les Partenaires Commerciaux doivent uniquement être retenus et rémunérés dans le cadre de contrats écrits conclus avec LUMINESS, sauf décision contraire écrite en accord avec le Référent. Ces contrats incluent les clauses appropriées de conformité aux Lois Anti-Corruption.



6. CADEAUX & MARQUES D'HOSPITALITE

Les Lois Anti-Corruption applicables interdisent l'octroi d'une somme d'argent ou de tout autre avantage à des fins inappropriées. Cependant, des cadeaux de valeur raisonnable, des repas, des loisirs, des voyages et d'autres avantages offerts *pour des activités de promotion commerciale sans intention de corrompre* ou à des *fins de bienveillance* (telles que les célébrations de fêtes) peuvent être autorisés dans certains cas. Par exemple, un stylo en plastique, un tee-shirt, une tasse à café, un calendrier, une casquette de baseball, ou un presse-papier de faible valeur et estampé du logo de LUMINESS n'enfreindront généralement pas les Lois Anti-Corruption. Alors que des objets de luxe tels que sacs à main, porte-monnaie, portefeuilles, montres, manteaux, voitures ou séjours en vacances constituent des signaux d'alerte de faits de corruption.

Il est parfois difficile de distinguer quand l'avantage permis bascule en un versement illégal. A moins qu'une autorisation générale ne soit délivrée par écrit (cf. ci-après), en cas de doute, les collaborateurs de LUMINESS doivent consulter le Référent préalablement à l'octroi d'un cadeau, d'un repas, de prestations relatives à des voyages, ou toutes autres marques d'hospitalité/avantages destinés à :

- (i) Des employés, fonctionnaires ou agents d'Etat, d'institutions de l'Union européenne, des fonds d'investissement, un parti politique, une organisation ou une entreprise publique, une organisation publique internationale ;
- (ii) Tout membre d'une famille royale (particulièrement au Moyen-Orient où de telles personnes sont engagées fréquemment dans le secteur privé des affaires) ; ou
- (iii) Tout investisseur ou tout client de LUMINESS.

Avant de donner son approbation, le Référent vérifiera, notamment, que l'avantage

- (i) Est **conforme** aux lois applicables, au Code de Conduite ainsi *qu'aux politiques de l'employeur* du destinataire ;
- (ii) A lieu dans un **but commercial** légitime et vérifiable ;
- (iii) N'est pas accordé en vue d'obtenir un **avantage indu** ni influencer indûment une action ;
- (iv) Doit :

- a. Avoir une **valeur raisonnable**,
 - b. Être **approprié** compte tenu des fonctions du destinataire, des circonstances et de l'occasion,
 - c. Ne pas créer un **sentiment d'obligation**,
 - d. Ne pas être raisonnablement interprétable par le destinataire ou d'autres personnes comme un **pot-de-vin**, et
 - e. N'est pas fréquemment offert à la **même personne** ou reçu de la même personne.
- (v) S'il est destiné à un **agent public**, est autorisé en amont par son manager.
- (vi) Est enregistrés de façon claire et précise dans la **comptabilité de la société**.

Ponctuellement, le Référent pourra être amené à délivrer une autorisation générale concernant l'octroi de certains types d'avantages préautorisés dans certains pays. Vous devez obtenir l'autorisation spécifique préalable du Référent si vous avez l'intention d'octroyer des avantages qui dépassent les conditions d'une telle autorisation générale.

En partant du principe que vous avez reçu une autorisation générale ou spécifique du Référent, vous devez vous assurer que les justificatifs exacts et appropriés ont été collectés et fournis à LUMINESS pour la tenue de ses registres comptables.



7. AUTRES ACTIVITES

Les faits de corruption peuvent également se produire dans certains autres cas, notamment :

- (i) L'associations d'une entreprise avec des partenaires douteux ;
- (ii) La fusion avec ou l'acquisition d'une entreprises entachée de corruption ; ou
- (iii) Le don ou la contributions à des actions politiques ou charitables.

Dans ces hypothèses, il est nécessaire de consulter le Référent avant d'engager ces activités.

Cas particulier : les conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêt naît lorsque l'intérêt *personnel* d'un collaborateur est susceptible d'entrer en conflit avec les *intérêts de l'entreprise*.

Ce conflit peut influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions ou de la mission d'un collaborateur.

En lui-même, le conflit d'intérêt n'est pas répréhensible, il ne constitue pas un acte de corruption ; en revanche, dans une situation de conflit d'intérêt, la poursuite d'un intérêt personnel par un collaborateur au détriment de celui de l'entreprise, engage sa responsabilité.

Chaque collaborateur doit ainsi se poser la question, identifier de telles situations et, le cas échéant, les déclarer à sa hiérarchie et/ou au Référent afin de trouver la solution appropriée.



8. CONSEQUENCES

Les Lois Anti-Corruption relèvent du droit pénal et ont une vaste portée juridictionnelle. Chacun peut voir engager sa responsabilité personnelles en vertu de Lois Anti-Corruption, quels que soit sa nationalité ou son pays de résidence. Non seulement LUMINESS, mais aussi chaque collaborateur, peut être passibles, sanctions, lourdes amendes, peines d'emprisonnement, exclusion, perte de droits, et ou autres conséquences, en cas de violation de Lois Anti-Corruption en France et/ou à l'étranger.



9. FORMATIONS & CERTIFICATIONS

Tous les Collaborateurs doivent suivre une formation sur les faits de corruption et de trafic d'influence fournie par Luminess et disponible en ligne. La nature, le contenu et la fréquence de cette formation pourra être ajustée par le Référent, en fonction des profils de risque.

Nous encourageons tous nos Partenaires Commerciaux à fournir une formation de la même manière.



10. QUESTIONS & SIGNALEMENTS

Le présent Code est complété par un dispositif d'alerte interne, permettant de recueillir les signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au Code de Conduite de LUMINESS (Disponible sur Talkspirit/Relations RH).

Chaque collaborateur, ou tout tiers bénéficie du droit d'alerter le Référent :

● **Adrien de LESTAPIS, Directeur Juridique**

Adresse :

Luminess SAS

11, boulevard de Sébastopol

CS 70004

75036 PARIS CEDEX 01, FRANCE

Email : adelestapis@luminess.eu

Tel : 06.31.98.69.51parti

LUMINESS garantit que le Référent, ainsi que tout tiers impliqué par toute procédure d'alerte seront tenus au plus strict respect de la confidentialité.

LUMINESS assurera la protection de tout collaborateur qui aura, de bonne foi, exerce son droit d'alerte.

Le Référent doit être informé sans délai de toute tentative ou acte de corruption, d'influence ou de requête d'avantage inapproprié ou illégal, provenant de tout tiers.

Le Référent est votre contact privilégié pour toutes questions concernant le contenu et la mise en œuvre du présent Code de Conduite.

